

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Roberge ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Roberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Roberge peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire qu'il avait comme membre de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roberge se termine le 16 juin 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Roberge n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

M^e JEAN-PAUL ROBERGE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 604-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Claire Laforest a été nommée de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juillet 2004;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Claire Laforest comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Claire Laforest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Laforest remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Laforest, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 2004 pour se terminer le 4 juillet 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Laforest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Laforest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Laforest participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Laforest continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laforest sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Laforest a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Laforest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Laforest peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Laforest ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laforest demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Laforest peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 juillet 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Laforest se termine le 4 juillet 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Laforest n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CLAIRE LAFOREST

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42741

Gouvernement du Québec

Décret 605-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la constitution du Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor a rendu public, le 5 mai 2004, le Plan de modernisation 2004-2007 du gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan prévoit la création d'un guichet unique de services pour améliorer l'accessibilité et la qualité des services aux citoyens et aux entreprises;

ATTENDU QUE ce plan prévoit que le guichet unique comprendra au départ un certain nombre de services et que son panier de services sera progressivement bonifié de façon à ce que les citoyens et les entreprises puissent accéder par son intermédiaire à un ensemble de services actuellement offerts par plusieurs ministères et organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'associer les ministères et les organismes à ces orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives à l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit constitué le Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises dont le mandat consiste à:

a) identifier, parmi les services aux citoyens et aux entreprises que rendent les ministères et les organismes, ceux qui devraient initialement être regroupés de manière efficiente au sein d'une même entité administrative pour en améliorer l'accessibilité et en faciliter l'utilisation;

b) identifier les autres services qui devraient, à court terme, être intégrés au sein de cette entité administrative et établir à cet égard un calendrier d'implantation;

c) analyser les impacts de l'intégration des services qu'il a identifiés, notamment les impacts humains, technologiques et financiers;

d) négocier les conditions et modalités d'ententes de principe avec les ministères et les organismes concernés par les services initialement confiés à cette entité administrative et le transfert des ressources afférentes;

e) analyser le rôle qui devrait être dévolu aux centres locaux d'emploi à l'égard des services rendus au comptoir et leur intégration aux autres modes de prestation de services;

f) effectuer toute autre tâche identifiée par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et qui s'inscrit dans le prolongement du présent mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe de travail sur l'intégration de services aux citoyens et aux entreprises:

— monsieur Armand Couture, président de la Société Bédelmar Itée;

— monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint au Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Louise A. Perras, ex-présidente-directrice générale de la Fondation Lucie et André Chagnon;

— monsieur Pierre Roy, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

— madame Francine Thomas, directrice de la coordination et des services au réseau – Communication-Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;